

TRANSMIS LE 29/12/2023
REÇU LE 29/12/2023
AFFICHÉ LE 30/12/2023
NOTIFIÉ LE 30/12/2023
PUBLIÉ LE 30/12/2023
EXÉCUTOIRE LE 30/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ
XM/HL/AD

ARRÊTÉ N° 23-749

INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CRÉANT UN TROUBLE À LA TRANQUILLITÉ, À LA SÛRETÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE DEVANT LES COMMERCES SITUÉS 41 RUE DE PARIS - RESIDENCE DUO VERDE – RUE DES CAPUCINES.

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1, L132-7 et L511-1,

VU le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

VU le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

VU la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'aux heures d'ouverture des commerces situés rue des Capucines et dans un périmètre de 20 mètres autour du 41 rue de Paris – Résidence DUO VERDE ont lieu des regroupements diurnes de nature à gêner la progression des usagers sur les trottoirs,

CONSIDÉRANT qu'aux heures d'ouverture de ces commerces, ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en terme de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôts de déchets...),

CONSIDÉRANT que les troubles perdurent en soirée et de nuit, et même en dehors des heures d'ouverture des commerces,

CONSIDÉRANT les doléances reçues en Mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non exhaustive de plusieurs mois,

CONSIDÉRANT les interventions de la Police Municipale et de la Police Nationale ainsi que les actions préventives menées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique conformément à l'arrêté n°23-753 du 13 décembre 2023, à caractère général et périodique, relatif à ladite interdiction.



Arrêté n° 23-749 – Police Municipale

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout regroupement de 3 individus ou plus, ayant pour caractéristique de troubler la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, devant les commerces situés au 41 rue de Paris – Résidence DUO VERDE ainsi que rue des Capucines, hors festivités organisées, est interdit entre **11h00 à 00h00**, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens, à compter de son affichage et **jusqu'au 30 juin 2024 inclus**.

Article 2 : La consommation d'alcool, hors débit de boisson ou terrasse attenante, est interdite entre **09h00 et 02h00 du matin**, à compter de son affichage et jusqu'au **30 juin 2024 inclus**, dans la zone délimitée celle-ci faisant partie de la voie publique, hormis lors des festivités ou manifestations faisant l'objet d'une autorisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : M. le Maire, M. le Directeur de la Sécurité, Monsieur le Commissaire d'Ermont, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 13 décembre 2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire
Le 30/12/2023
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
D. ASARO



Acte à classer**ARR23-749PM**

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-29T11-44-39.00 (MI250063210)**Identifiant unique de l'acte :** 095-219502523-20231213-ARR23-749PM-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CAUSANT UN TROUBLE À LA TRANQUILITÉ, À LA SÉCURITÉ, À LA SALUBRITÉ PUBLIQUES DEVANT LES COMMERCES SITUÉS 41 RUE DE PARIS, RÉSIDENCE DUO VERDE - RUE DES CAPUCINES.**Date de décision :** 13/12/2023**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** [ARR 23-749 PM.PDF](#)**Multicanaal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/12/23 à 11:44

Par **SADEQ Fatiha****Transmis**

Date 29/12/23 à 11:44

Par **SADEQ Fatiha****Accusé de réception**

Date 29/12/23 à 11:50

